



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

10 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES BEAUX-ARTS
PAR M. R. BASECQ

(1) Voir Doc. Conseil 24 (S.E. 1974) - nos 1, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts ⁽¹⁾ a consacré deux séances, les 15 janvier et 4 février 1975, à l'examen de la proposition de décret instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française de MM. Pierson et Falize.

A. SEANCE DU 15 JANVIER

1. Exposé du ministre de la Culture française

Le ministre se réjouit de l'initiative prise, comme de toute initiative qui concourt à la promotion des Lettres.

La proposition est une initiative propre au Conseil culturel, dont les frais sont d'ailleurs inscrits au budget de fonctionnement de ce Conseil. Toutefois, le ministre tient à donner aux commissaires quelques éléments d'appréciation, à titre d'avis.

Son premier souci est d'éviter un saupoudrage en matière d'encouragement dans le domaine des prix. Il paraît intéressant que le prix du Conseil dégage une spécificité par rapport aux autres prix existants. Pour améliorer l'efficacité du geste, le montant du prix devrait aussi être relevé.

D'autre part, le ministre déclare redouter le mélange des genres. En permettant au prix de couronner tous les genres d'œuvres littéraires, on risque une abondance de candidatures, et on complique le travail du jury, qui devra comparer et juger sur leur valeur des genres très différents. Des difficultés se présenteront également dans la constitution du jury et le choix de ses membres car il conviendra d'y prévoir des avocats et d'y assurer une répartition équilibrée de compétences pour chaque genre d'œuvres.

Si les candidatures se limitent à l'année qui précède l'attribution du prix, le jury devra juger la production d'une année, et risque donc d'épuiser en un an son matériel d'examen. Un temps de référence plus grand fournirait, de l'avis du ministre, une meilleure base de jugement. Il conseille donc de réfléchir à une autre démarche de nature à récompenser par rotation annuelle différents genres littéraires : ce qui faciliterait la constitution du jury, en le centrant sur une matière homogène.

Le ministre estime encore que le prix pourrait peut-être récompenser plus spécialement les jeunes auteurs, par exemple les auteurs de moins de 40 ans. Il souligne à ce propos l'existence de plusieurs prix de couronnement de carrière.

Se référant à la composition du jury prévue pour la sélection des ouvrages à réimprimer (proposition de MM. Pierson et Falize relative à la réimpression d'œuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française), il déclare préférer une composition différente, comme par exemple celle envisagée pour le choix du prix du Conseil culturel.

Enfin, toute une intendance étant nécessaire pour ce type de travail, il demande à la commission de préciser dans quelle mesure elle souhaite que le ministère de la Culture apporte sa collaboration au jury, au niveau de l'exécution et de la préparation de ses travaux.

2. Discussion générale

L'auteur de la proposition remercie le ministre de la Culture française pour son exposé. En ce qui concerne le montant du prix, il tient à souligner que, les prix les plus importants étant les prix quinquennaux, leur montant n'est pas à comparer avec celui du prix dont il préconise l'institution. Sans s'opposer à une augmentation du montant du prix prévu dans sa proposition, il souligne tout spécialement que c'est l'impression d'un livre qui nécessite une grosse mise de fonds et il considère dès lors que l'intérêt primordial de sa démarche est précisément la possibilité qu'elle comporte d'assurer la réédition de l'œuvre inédite choisie. Il connaît en effet des exemples de lauréats du prix Rossel qui n'ont trouvé un éditeur que cinq ans après avoir obtenu le prix.

Il fait remarquer en outre qu'il ne saurait être question de parler de saupoudrage à l'égard de sa proposition de décret et suggère que le ministère de la Culture réexamine les bases du Fonds national de la littérature, qui distribue des subsides allant de 20 à 40 000 francs, subsides nettement insuffisants dans un pays où les éditeurs ne sont jamais que des imprimeurs, qui cherchent à rentrer dans leurs frais.

La multiplicité des genres, de l'avis de l'auteur, est compensée par le bref laps de temps sur lequel porte la sélection du prix. Il se déclare toutefois prêt à accepter une proposition transactionnelle dont les développements préciseraient que le prix peut être décerné à n'importe quel genre, si cette disposition n'était pas reprise dans le texte même du décret. Le soin serait laissé au jury de trancher le problème, dans le

(¹) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hubin (président), Busieau, Cerf, Cumps, Dehousse, Ducobu, Falize, Gillet R., Mme Goor-Eyben, M. Hanin, Mlle Hanquet, MM. Hoyaux, Lausier, Parotte, Pêtre, Pierson, Soudant, Mme Spaak-Danis, MM. Wathelet et Basecq (rapporteur).

A assisté aux réunions :

M. Van Aal, ministre de la Culture française.

cadre de son projet de règlement d'ordre intérieur, lequel devrait dans ce cas être adopté par la commission des Beaux-Arts.

En ce qui concerne la composition du jury, pour la seconde proposition qu'il a déposée avec M. Falize, l'auteur est d'avis qu'un membre vivant de l'Académie ou du Pen Club ne devrait pas nécessairement être exclu de la réédition d'une de ses propres œuvres, si elles étaient épuisées. On ne peut donc composer de la même façon le jury qui sélectionnera le prix du Conseil culturel et le jury qui sélectionnera les œuvres à réimprimer.

En ce qui concerne la compensation entre la multiplicité des genres et le laps de temps sur lequel porte la sélection, le ministre souligne que, s'il a parlé de pluri-annualité, c'est parce que le mélange des genres entraîne de nombreuses difficultés, tant dans le travail que dans la composition du jury de sélection.

L'auteur rappelle sa contre-proposition, qui laisserait au jury le soin de trancher le problème dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour le ministre, le choix du jury qui déterminerait le règlement d'ordre intérieur pourrait déjà préjuger du type de réponse donné. D'autre part, le jury pourrait changer chaque année son règlement. Le ministre croit donc qu'il vaudrait mieux, au départ, savoir ce que l'on veut.

Un membre propose qu'on amende l'article 1^{er} comme suit : « publié au cours des trois années précédant l'attribution du prix ».

L'auteur de la proposition croit devoir combattre cette thèse. Il veut donner un certain lustre au prix du Conseil et croit opportun de faire observer qu'en puisant dans les ouvrages édités sur une période de trois ans, on risque de trouver des laissés-pour-compte d'autres prix.

Pour le ministre, ce n'est pas la période sur laquelle portera la sélection qui est importante, mais le mélange des genres. La possibilité de choisir entre des genres très différents rend la tâche du jury particulièrement ardue, et provoque des difficultés en ce qui concerne sa composition.

Il s'interroge d'autre part sur le cas d'un auteur qui souhaiterait publier son ouvrage dans une autre collection que celle prévue par la proposition.

Il croit qu'il est plus logique de couronner un ouvrage par le prix et d'en assurer l'édition, et de reprendre l'idée de réimprimer les ouvrages épuisés dans une proposition distincte.

L'auteur rappelle qu'il est prévu, à l'article premier de sa proposition, que le jury peut également choisir un ouvrage qui a déjà été publié.

En conclusion de la discussion, le président résume l'alternative qui se présente à la commission : ou bien le prix peut couronner n'importe quel genre, et la période de sélection ne dépasse pas une année, ou bien cette période de sélection s'allonge et le jury couronne chaque année un genre particulier.

3. Amendements de M. Dehousse

En ce qui concerne l'amendement à l'article 1^{er}, plusieurs membres rappellent que le jury doit avoir pleine liberté pour choisir dans des genres littéraires différents.

L'auteur des amendements fait remarquer que le jury, tel qu'il était composé à l'origine, ne comprenait que des écrivains, ce qui rend un cumul possible entre la profession et les acteurs de la sélection. Il souhaite par ailleurs qu'un équilibre entre les générations soit assuré en prévoyant la désignation de quatre membres du jury par le Conseil de la jeunesse d'expression française, et quatre membres par le Conseil culturel lui-même.

Il estime également qu'il faut éviter une suprématie masculine, trop sensible dans les jurys de sélection, et propose le correctif de la parité à prévoir entre les représentants masculins et féminins.

Enfin il souhaite voir préciser au moins dans ce rapport que les membres du jury ne peuvent se décerner à eux-mêmes le prix.

L'auteur de la proposition ne croit pas que le Conseil doive désigner quatre membres pour siéger dans le jury. Il marque son accord pour que le souhait de voir une parité s'établir entre hommes et femmes au sein du jury soit mentionné dans le rapport, mais pas indiqué dans le texte.

L'auteur de la proposition pense qu'il va de soi que les membres du jury ne peuvent se couronner eux-mêmes. Cette disposition devrait être reprise dans le règlement d'ordre intérieur du jury.

D'autre part, l'auteur se rallie à la proposition de compléter le jury par quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

L'auteur des amendements, constatant l'opposition des membres de la commission, retire le point 5 de son second amendement. Celui-ci prend donc le texte suivant :

« Article 2. — Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

» Ce prix est décerné par un jury composé :

» 1° De 4 membres choisis en son sein par l'Académie de langue et de littérature françaises;

» 2° De 4 membres choisis en son sein par l'Association des écrivains belges de langue française;

» 3° De 4 membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone;

» 4° De 4 membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

» § 3. Ancien article 2, alinéa 2.

» § 4. Ancien article 2, alinéa 3, remplacer neuf par dix.

» § 5. Ancien article 2, alinéa 4. »

Vote des amendements

L'amendement à l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

L'amendement à l'article 2, dans sa nouvelle forme, est adopté à l'unanimité.

4. Amendement de M. Hoyaux

L'auteur de l'amendement explique que celui-ci vise à assurer l'unité de la rédaction du texte. Il se réfère au titre de l'Académie de langue et de littérature françaises de Belgique pour proposer qu'on utilise partout dans le texte l'expression « auteurs français de Belgique ».

Un membre demande si les termes « auteurs français de Belgique » et « auteurs belges d'expression française » recouvrent le même sens. Pour lui, « auteurs français de Belgique » vise les auteurs de nationalité française qui vivent en Belgique.

Un autre membre se demande si un auteur d'expression néerlandaise qui aurait écrit un ouvrage en langue française serait admissible pour le prix.

L'auteur de la proposition pense que oui, et estime que, dans ce problème, les problèmes de nationalité sont indifférents, seul l'emploi de la langue compte.

Pour l'auteur de l'amendement, Lemonnier et Verhaeren sont, par exemple et par opposition à « auteurs français de Belgique », des auteurs néerlandais écrivant en langue française. Le génie exprimé par ces deux auteurs est, en effet, néerlandais.

Un membre évoque l'exemple du dessinateur Hugo Pratt, né en Italie de mère espagnole, travaillant en Argentine et publiant en langue

française. Quelle est sa « nationalité » ? Pour ce membre, la terminologie doit cadrer avec la réalité. Si un auteur d'expression néerlandaise est éligible, on ne peut pas dire « auteur français de Belgique ».

5. Vote des articles

Article 1^{er}

La commission marque son accord sur les modifications de texte de l'article 1^{er}, lequel devient :

« Il est institué un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française d'un montant de 100 000 francs consacrant l'ouvrage le plus remarquable d'un auteur belge d'expression française inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 4. »

L'article premier ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Article 2

L'article 2, modifié par l'amendement de M. Dehousse, est adopté à l'unanimité.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

L'auteur de la proposition rappelle que cet article devrait notamment prévoir que le règlement d'ordre intérieur du jury doit être approuvé par la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel. Un nouvel alinéa est donc ajouté à cet article 4 : « Ce règlement doit être approuvé par la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel. »

L'article 4 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Article 5

Le texte de cet article doit être mis en concordance avec celui de l'article 1^{er}. C'est pourquoi la première phrase de l'article disparaît. Cette disposition se retrouvera éventuellement dans le règlement d'ordre intérieur, selon l'option prise.

L'article 5 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Article 6

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

6. Vote sur l'ensemble de la proposition

Un commissaire rappelle que ce vote ne peut avoir lieu qu'en première lecture, puisque des éléments pourront survenir lors de l'examen de la proposition de décret relative à la réimpression d'œuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française, qui pourraient modifier l'accord intervenu sur la proposition examinée.

Sous cette réserve, la proposition de décret instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française est adoptée à l'unanimité.

B. SEANCE DU 4 FEVRIER

1. Amendements du gouvernement

Le ministre explique que ces amendements sont la conséquence des modifications apportées à la proposition de décret relative à la réimpression d'œuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française par la commission. En effet, la nouvelle rédaction de cette dernière ne prévoit plus la réimpression des œuvres primées, laquelle doit donc être reprise dans la proposition relative au prix du Conseil culturel.

Un des signataires de la proposition exprime ses craintes de voir cet amendement créer une

discrimination entre les auteurs d'ouvrages inédits et les auteurs d'œuvres déjà publiées. Toutefois, il se déclare prêt à se rallier à l'amendement gouvernemental.

2. Votes des amendements

Article 1bis

Ce nouvel article devient l'article 2 de la proposition; en conséquence, les articles suivants reculent chacun d'un chiffre.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Article 7 (devient article 8)

L'amendement est adopté à l'unanimité.

C. VOTE EN SECONDE LECTURE

En seconde lecture, la proposition de décret instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française, ainsi amendée, est adoptée à l'unanimité.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

R. BASECQ.

Le Président,

F. HUBIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française d'un montant de 100 000 francs consacrant l'ouvrage le plus remarquable d'un auteur belge d'expression française inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 4.

ART. 2

Au cas où un ouvrage est inédit, les frais d'édition sont pris en charge par le Conseil culturel.

ART. 3

Ce prix est décerné par un jury composé :

1° De quatre membres choisis en son sein par l'Académie de langue et de littérature françaises;

2° De quatre membres choisis en son sein par l'Association des écrivains belges de langue française;

3° De quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone;

4° De quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

Le jury est présidé par le président de la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel.

Le jury ne peut siéger que si six de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. Si, après dix tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

ART. 4

La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil culturel pour le 15 mars au plus tard.

A défaut, la commission des Beaux-Arts désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 2.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 avril. Il est convoqué par le président.

ART. 5

Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel

ART. 6

Les auteurs d'œuvre inédite qui désirent que leur ouvrage soit soumis au jury communiquent celui-ci au Conseil culturel avant le 15 mars.

ART. 7

Le prix est indivisible entre les œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil culturel à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

ART. 8

Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil culturel, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.